

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 14970

Numéro SIREN : 814 148 508

Nom ou dénomination : AJ TRANSFER

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2020 sous le numéro de dépôt 60176

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R060176

N° GESTION : 2020B14970

N° SIREN : 814148508

DENOMINATION : AJ TRANSFER

ADRESSE : 38 allée Villemain 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 11-02-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social d'un greffe extérieur

**Références à rappeler pour régularisation :**

Dossier : AJ TRANSFER  
Liasse : G 7551 1089149  
Nature : Immatriculation  
Contrôleur : laurejo

SECOND ROARING & PARTNERS - TRAORE  
3 RUE BOYER-BARRET  
75014 PARIS

**Contacts :**

www.gtcp.fr  
0 891 017 575 (temps d'attente gratuit puis 0.30€ TTC/min)

Paris, le 22 juin 2020

**Réclamation de pièces ou renseignements manquants**

(Article R.123-97 du code de commerce)

Après contrôle juridique, j'ai le regret de vous aviser que votre demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe le 22/06/2020 n'a pas été traitée en l'état pour les motifs suivants :

- Dossier dématérialisé:

- Veuillez produire l'acte relatif au transfert du siège.

- Tout envoi par e-mail des actes susvisés sera refusé.

Vous avez cependant la possibilité de déposer cette pièce manquante directement sur la plateforme Infogreffe.

*- l'acte st bien noté @ la  
résolution n° 3.  
Nous vous joignons en AV et  
une copie de la PUS + le  
Contrat  
Merci,*

La formalité n'aura d'effet juridique et ne prendra date qu'après régularisation du dossier.

**Important :** Vous disposez d'un délai de 15 jours pour compléter votre dossier par courrier.

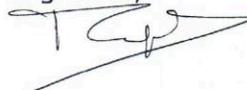
A l'expiration de ce délai, un refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés vous sera notifié (article R.123-97 du code de commerce).

Le refus d'inscription entraînera l'annulation de la formalité et du numéro d'identification (numéro SIREN) attribué par les services de l'INSEE (article R.123-227 du code de commerce).

En cas de contestation, vous avez la possibilité de saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site du greffe du tribunal de commerce de Paris : [www.gtcp.fr](http://www.gtcp.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le greffier,



# AJ TRANSFER

Société par actions simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 3000 euros  
Siège social : 02, Rue Paul Cézanne  
93420 Villepinte  
R.C.S : 814 148 508 R.CS BOBIGNY

---

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11/02/2020

A VILLEPINTE

Le 11/02/2020

À 10 heures

Les associés se sont réunis sur convocation régulière de la gérance envoyée en lettre simple le 27/01/2020 ;

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.  
Sont présent ou représentés :

1°) MR JELIDI Adel détenant 100% des actions

2°) MR BALLO Cheick Bougadari et Monsieur M BODJE Henry, qui souhaitent acquérir les actions de JELIDI Adel

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de 3000 actions sur les 3000 actions formant le capital de la société.

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur JELIDI Adel, préside la séance en qualité de Président associé.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour

- Cession des actions,
- Changement de président ;
- Changement d'adresse
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

SA BCB 17A

## RESOLUTION N°1 : CESSIION DES ACTIONS

Modification de l'article 7 et 8 des statuts : Monsieur BALLO Cheick Bougadari et Monsieur M BODJE Henry devient associées suite à la cession des actions.

Monsieur JELIDI Adel cède 80% de ses actions soit 2400 actions (de 01 à 2400) à Monsieur BALLO Cheick Bougadari, et le restant 20% soit 600 actions (de 2401 à 3000) à Monsieur M BODJE Henry qui deviennent associées de la SAS avec 100% des actions.

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, aux cessionnaires, qui acceptent, les actions numérotées de 01 à 3000.

**Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

## RESOLUTION N° 2 : NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur M BODJE Henry

Né Le 25/12/1991 à BAMAKO (MALI)

De Nationalité Malienne,

Domiciliée au 01 PL Stalingrad - 91170 VIRY CHATILLON

Monsieur M BODJE Henry, accepte ces fonctions de président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappée d'aucune des interdictions déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

**Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

## RESOLUTION N° 3 : TRANSFERT de siège

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social de la société au 38, Avenue Villemain - 75014 Paris

L'article 3 des statuts est modifié par conséquent.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## RESOLUTION N° 4 : POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

**Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance et par tous les associés présents.

Fait à VILLEPINTE

Le 11/02/2020

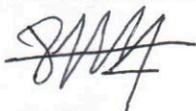
En quatre exemplaires originaux

Signatures

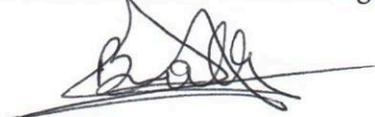
Monsieur JELIDI Adel



Monsieur M BODJE Henry



Monsieur BALLO Cheick Bougadari



SA BCB MB

# CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMERCIAL

## ENTRE LES SOUSSIGNES

ETS FAURE au capital social de 1.000€, immatriculée le 29.12.1958 au près du Tribunal de Commerce de Paris,  
N° SIREN 582 146 502, dont le siège social est situé au 38 avenue Villemain à Paris 75014,  
tél : 0145436208, 0975436921, 0607272589, fax : 0145422251, e-mail : faure.paris@wanadoo.fr

et ce en conformité avec le bail dudit local, dont elle est bénéficiaire.

**Ci-après dénommé « Le Bailleur », d'une part**

**« AJ TRANSFER »  
38 avenue Villemain  
75014 PARIS**

**Ci-après dénommé « AJ TRANSFER », d'autre part**

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société ETS FAURE autorise la Société « AJ TRANSFER », à utiliser ses locaux aux 38 avenue Villemain 75014 PARIS pour l'accomplissement de toutes les formalités légales et relatives au fonctionnement de son activité de la maçonnerie générale. « AJ TRANSFER » est habilité par la présente convention à recevoir à cette même adresse le courrier qui lui est destiné, pourra également utiliser cette adresse sur son papier à en-tête ainsi que sur ses documents.

Etant précisé que l'autorisation que la Société FAURE lui accorde ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Société FAURE, sous quelque forme que ce soit présente et à venir.

## Durée

La mise à disposition commence à courir à partir du **11/02/2020**, pour une durée minimum de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation (congé) de l'une des parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du contrat prendra effet à la réception de la lettre recommandée.

## Prestations

Le présent engagement est fait moyennant une prestation mensuelle de 40 € (quarante euros) Hors Taxe, que « AJ TRANSFER » s'engage à payer au « Bailleur » d'avance, soit annuellement 480 € H.T. + la TVA de 20 % de 96 €, un montant total Toutes Taxes Comprises de 576 €.

Le montant des prestations sera révisable tous les ans, le premier janvier.

## Conditions

Le présent engagement de mise à disposition est ferme et définitif à la signature et aucun remboursement partiel ou total ne pourra être revendiqué par « AJ TRANSFER ».

## Prestations de services complémentaires

La Société « AJ TRANSFER » pourra si elle désire bénéficier des différents services susceptibles d'être mis à la disposition par la Société « FAURE », tels que réexpédition de courrier, réception de colis, réception de la clientèle, secrétariat, bureau, transmission de messages, location salle de réunion (sous réserve de la disponibilité, 4 personnes au maximum), location vitrine publicitaire. Ces services seront alors facturés en sus.

« Le Bailleur » met à disposition des locaux permettant la tenue de réunions hors week-end, jours de fêtes et mois d'août.

« AJ TRANSFER » peut donner procuration à la Société « FAURE » pour le retrait de lettres recommandées.

La Société « FAURE » dégage toute responsabilité en cas de perte ou de transmission tardive de tous les courriers.

## Clauses résolutoires

A défaut de paiement de la prestation à son échéance le contrat prendra fin au bout de 3 mois sans qu'il y ait une notification envoyée auparavant. Les parties conviennent expressément que les clauses résolutoires n'ouvrent pas droit à réparation.

## Election de mise à disposition de local

Pour l'exécution des présentes « AJ TRANSFER » fait élection dans les lieux loués avec attribution de juridiction au Tribunal de Paris, ainsi que le Bailleur.

Fait en deux originaux, à Paris, le 11 février 2020.

La Société « FAURE  
La Gérante Brigitte STOKLOSA



Monsieur MBODJIE HENRY

Lu et Approuvé :



lu et approuvé

## Attestation de parution

Cette annonce paraît dans le journal

L'itinérant du 25/06/2020

Commande n°145258

## AJ TRANSFER

-----  
SAS au capital de 3000 €

Siège social : **2 Rue Paul Cezanne**

**93420 VILLEPINTE**

814 148 508 RCS de BOBIGNY  
-----

Par AGE du 11/02/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 38 Avenue Villemain 75014 PARIS 14 et d'effectuer les modifications suivantes à compter de ce même jour :

- De nommer Mr Henry MBODJE, domicilié au 01, PL STALINGRAD – 91170 VIRY CHATILLON, en qualité de président.

**Présidence** : HENRY MBODJE 01 PI Stalingrad 91170 VIRY CHATILLON

Radiation au RCS de BOBIGNY et immatriculation au RCS de PARIS



[www.litinerant.fr](http://www.litinerant.fr)

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R060176

N° GESTION : 2020B14970

N° SIREN : 814148508

DENOMINATION : AJ TRANSFER

ADRESSE : 38 allée Villemain 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 11-02-2020

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

**SAS AJ TRANSFER**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 3000 euros  
Siège social : 38 Avenue villemain – 75014 PARIS

---

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX**

Du 15/10/2015 AU 11/02/2020 : 2, Rue Paul Cezanne – 93420 VILLEPINTE

Depuis le 11/02/2020: 38, Avenue Villemain – 75014 PARIS

Fait à PARIS  
Le 11/02/2020

Le PRESIDENT

Certifié conforme

*Certifié conforme*



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R060176

N° GESTION : 2020B14970

N° SIREN : 814148508

DENOMINATION : AJ TRANSFER

ADRESSE : 38 allée Villemain 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 11-02-2020

TYPE D'ACTE : Acte sous seing privé

NATURE D'ACTE : Cession de parts

## ACTE DE CESSION DE PARTS – SASU

### Entre les soussignés :

MONSIEUR JELIDI Adel demeurant au 02 Rue Paul Cézanne- 93420 VILLEPINTE, né le 19/04/1972 à VILLEPINTE (FRANCE) de nationalité Française. Agissant en sa qualité d'associé unique et président de la société **AJ TRANSFER** Société à actions simplifiée unipersonnelle dont le capital est de 3.000 euros, ayant son siège social au : 02 Rue Paul Cézanne- 93420 VILLEPINTE Et immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 814 148 508,  
Propriétaire de 3000 actions d'un montant de 1 euros chacune,

### LE CEDANT

D'une part,

Monsieur BALLO Cheick Bougadari, né le 22/02/1991 à BAMAKO, (MALI), de Nationalité Malienne, Domicilié 13 Avenue du Général De Gaulle – 91140 Villebon-Sur-Yvette, qui a notifié sa volonté de devenir associé, pour l'achat de 80% des actions (de 01 à 2400 inclus) détenues par le cédant MONSIEUR JELIDI Adel,

Monsieur M BODJE Henry, né le 25/12/1989 à BAMAKO, (MALI), de Nationalité Malienne, Domicilié 01 PL Stalingrad – 91170 Viry Chatillon, qui a notifié sa volonté de devenir associé, pour l'achat de 20% des actions (de 2401 à 3000 inclus) détenues par le cédant MONSIEUR JELIDI Adel,

### LES CESSIONNAIRES

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Cession des actions

MONSIEUR JELIDI Adel cède 80% de ses actions (de 01 à 2400) à Monsieur BALLO Cheick Bougadari, et 20% de ses actions (de 2401 à 3000) à Monsieur M BODJE Henry qui deviennent associés de la société.

Le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, aux cessionnaires, qui acceptent, les actions numérotées de **1 à 3000 incluse** de la société **AJ TRANSFER** qui lui appartiennent.

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BOBIGNY

Le 19/05/2020 Dossier 2020 00009965, référence 9304P61 2020 A 04292

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Chloé BERNARD  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

## **Article 2 : Prix**

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de **1 euros** la part soit un montant total de **3000 euros**, que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires, et dont il lui donne quittance.

## **Article 3 : Agrément**

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession des actions et agrée la cessionnaire en qualité d'associée.

## **Article 4 : Propriété**

Les cessionnaires deviennent propriétaires, à compter de ce jour, des actions ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux actions cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Les cessionnaires reconnaissent et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

## **Article 5 : Clause de non-concurrence**

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de

S'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les actions, et ce dans un rayon de 9 kilomètres du siège social et pendant une durée de 24 mois à compter de la signature du présent acte de cession.

## **Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en nature et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **Article 7 : Formalités de publicité**

Pour être opposable à la société (dont les actions sont cédées), la présente cession devra lui être signifiée, conformément aux dispositions de l'article

1690 du Code civil par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de **Bobigny** accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

**Article 8 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par MONSIEUR JELIDI Adel, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les actions sont cédées.

Fait à VILLEPINTE

Le 11/02/2020

En 6 exemplaires.

Signature du cédant



Signature des cessionnaires



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R060176

N° GESTION : 2020B14970

N° SIREN : 814148508

DENOMINATION : AJ TRANSFER

ADRESSE : 38 allée Villemain 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 11-02-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**AJ TRANSFER**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 3000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 38, AVENUE VILLEMAM**  
**75014 PARIS**

**STATUTS Mis à jour**  
**le 11/02/2020**

*Certifiés conformes  
aux originaux*



## Les soussignés :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224 – 2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

### **Monsieur M BODJE Henry**

Né Le 25/12/1989 à Bamako (Mali),  
De Nationalité Malienne,  
Domicilié au 01, PL STALINGRAD – 91170 VIRY CHATILLON

### **Monsieur BALLO Cheick Bougadari**

Né Le 22/02/1991 à Bamako (Mali),  
De Nationalité Malienne,  
Domicilié au 13, Avenue du Général De Gaulle – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer :

## STATUTS

### TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **AJ TRANSFER**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **38, Avenue Villemain – 75014 PARIS**

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés ou associé unique.

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC)**
- **Location de véhicules de tourisme sans chauffeur**
- **Prestation de services**

- la création, l'acquisition, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée 99 ANS qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou associé unique.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- MR JELIDI Adel

Une somme en numéraire de TROIS MILLE euros, ci 3000 euros,

Soit au total la somme TROIS MILLE euros, ci 3000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 3000 actions ordinaires de 1 euro et libérées à hauteur de 50%. La partie libérée de ces apports en numéraire, soit une somme de 1500 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### Suite à la cession d'actions du 11/02/2020

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) actions d' UN (1€) chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés :

MONSIEUR BALLO Cheick Bougadari

à concurrence de 2400 actions numérotées de 1 à 2400

2400 actions

MONSIEUR M BODJE Henry

à concurrence de 600 actions numérotées de 2401 à 3000

600 actions

Total égal au nombre de actions sociales composant le capital social :.....3000 actions

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 3000 euros.

Il est divisé en 3000 actions de 1 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 3000, attribuées aux associés de la manière suivante :

MONSIEUR BALLO Cheick Bougadari à concurrence de 2400 actions numérotées de 1 à 2400	<u>2400 actions</u>
MONSIEUR M BODJE Henry à concurrence de 600 actions numérotées de 2401 à 3000	<u>600 actions</u>
Total égal au nombre de actions sociales composant le capital social :.....	<u>3000 actions</u>

Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50%. La libération du surplus interviendra sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou associé unique statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés ou associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés ou associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ou associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES**

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

##### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 - Agrément**

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

#### **Monsieur M BODJE Henry**

Né Le 25/12/1989 à Bamako (Mali),

De Nationalité Malienne,

Domicilié au 01, PL STALINGRAD – 91170 VIRY CHATILLON

**Monsieur M BODJE Henry** accepte ces fonctions de président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

### **ARTICLE 18 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

### **ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 20 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 22 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le **01 JANVIER** et se termine **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et sera clos le **31 DECEMBRE 2016**

#### **ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
  2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
  3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **TITRE VIII CONTESTATIONS**

##### **ARTICLE 27 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 28 – Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS LE 11/02/2020

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

**Monsieur BALLO Cheick Bougadari**



**Monsieur M BODJE Henry**

